

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Centre de Jour L'Eveil Inc.	Numéro de permis 374000	Date d'inspection Le 25 janvier 2023	
Nom de l'établissement Centre de jour l'evail		Numéro de téléphone (506) 858-4270	
Adresse 9 rue Sainte-Croix Moncton NB E1A 3E9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Jessica Belliveau-Doiron		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	01 févr. 2023	
Commentaires : Sur un échantillon de 13 dossiers vérifiés, 4 dossiers d'enfants n'ont pas l'adresse complète des personnes à contacter en cas d'urgence. 1 dossier d'enfant n'a pas de contact d'urgence d'inscrit.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	01 févr. 2023	
Commentaires : Sur un échantillon de 13 dossiers vérifiés, 1 dossier d'enfant manque une copie de son dossier d'immunisation ou la copie d'une exemption.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	25 janv. 2023	25 janv. 2023
Commentaires : Deux dossiers d'employé manquent la description de ses fonctions et de ses responsabilités. Ceci fut ajouté au dossier des employés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	01 févr. 2023	
Commentaires : Un membre du personnel n'a pas une déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	25 janv. 2023	25 janv. 2023
Commentaires : Deux membres du personnel avaient leur vérification du casier judiciaire à leur dossier, mais pas la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Les deux membres du personnel ont obtenu la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables la journée même de l'inspection et la copie a été mise à leur dossier. La lacune est maintenant conforme.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : a) variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	32(1)(a)	01 févr. 2023	
Commentaires : Il n'y a pas suffisamment de marqueur\crayon dans un groupe préscolaire. Les marqueurs sont séché et les il y a peu de crayon. La personne responsable confirme qu'une commande a été faite.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : d) gardés propres et en bon état.	32(1)(d)	03 févr. 2023	
Commentaires : L'inspectrice demande à la personne responsable de passer à travers le matériel dans les salles de classe afin de mettre le matériel en ordre et retirer le matériel brisé. Certains rangements de jouet sont mélangés et l'inspectrice y a trouvé des objets brisés. Un tapis de jeu, un petit sofa, et un jouet (laveuse-sècheuse) furent retirés, car la condition du matériel n'est pas en bon état. Le matériel et l'équipement de l'aire de jeu intérieure doivent être entretenus de manière à ce qu'elle soit sécuritaire. Le matériel, l'équipement et les meubles doivent être en bon état et réparés ou jetés lorsqu'ils sont défectueux. L'inspection régulière des jouets et de l'équipement permet de déceler le matériel ou l'équipement défectueux.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	25 janv. 2023	25 janv. 2023
Commentaires : Deux bouteilles de Lysol sont rangées dans le bureau de la personne responsable et la porte est majoritairement ouverte. La responsable a rangé les bouteilles de Lysol dans une armoire de la cuisine barrée à clé. La lacune est maintenant conforme.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : a) munie de rebords ou de courroies de sécurité.	41(1)(a)	25 janv. 2023	
Commentaires : La table à langer pour le changement de couche dans la salle de bain manque la ceinture de sécurité. Une discussion a eu lieu avec la personne responsable qui confirme que la table à langer ne sera pas utilisée pour le moment. La responsable indique que le personnel utilisera un matelas à langer sur le sol en attente de la nouvelle table à langer, qui serait commandé.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	01 févr. 2023	
Commentaires : Sur un échantillon de 13 dossiers vérifiés, 1 dossier d'enfant manque une copie de son dossier d'immunisation ou la copie d'une exemption. 47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exige la Loi sur la santé publique ou ses règlements. 47(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, si le parent ou le tuteur de l'enfant fournit l'un ou l'autre des documents suivants : a) au moyen de la formule que le ministre de la Santé lui fournit, l'exemption médicale qu'un médecin a signée; b) au moyen de la formule que le ministre de la Santé lui fournit, la déclaration écrite que le parent ou le tuteur a signée décrivant les entraves à sa liberté de conscience et de religion qui résulteraient de l'immunisation qu'exige la Loi sur la santé publique ou ses règlements.			

Commentaires généraux

Visite de l'établissement pour l'inspection de renouvellement.

Les enfants ont joués à l'extérieur en matiné et se dirigeaient pour la coure extérieure en après-midi. L'inspectrice à observée la collation du matin (mélange de fruits) et de l'après-midi (yogourt). La période de sieste s'est bien déroulée et un groupe préscolaire a fait du yoga en après-midi.

Un rappel est fait avec la personne responsable que les rapports d'inspection annuels et rapports d'inspection de surveillance doivent être accessibles et visibles dans l'établissement.

L'inspectrice informe la personne responsable que les registres quotidiens doivent être signé par le parent. Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.

À la suite des modifications à la Loi, les membres du conseil d'administration d'un organisme à but non lucratif, doivent faire l'objet d'une vérification de casier judiciaire ou vérification en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables. Une vérification auprès du ministère du Développement social est aussi requise pour les personnes qui ont des contacts avec les enfants de la garderie ou qui tiennent les documents financiers de celle-ci dans le cadre de leur fonction. La vérification du secteur vulnérable doit être effectuée pour les personnes qui ont des contacts avec les enfants dans l'établissement. La personne responsable confirme que ceci sera envoyé au Ministère dès que possible.

original signé par

Jessica Belliveau-Doiron

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 30 janvier 2023

Date

original signé par

Divine Bika Mfingoulou

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 30 janvier 2023

Date